

Arrêté municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2023 – 341 - Objet : fermeture du gymnase Alexandre Fleming à Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère), agissant en vertu de la délibération du 27 avril 2023,

VU les articles L2211-1 et L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les éléments constructifs du gymnase Alexandre Fleming à Sassenage, présentent un danger pour les utilisateurs en raison d'infiltrations fragilisant la structure,

Et en vertu du principe de précaution,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le gymnase Alexandre Fleming à Sassenage est fermé au public, et est par conséquent interdit à toute utilisation du jeudi 7 décembre 2023 au 7 janvier 2024 inclus. Sa réouverture interviendra via un arrêté de réouverture quand la situation le permettra.

ARTICLE 2 : sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur Michel VENDRA, Maire de Sassenage
Madame la directrice générale des services
Monsieur le responsable des services techniques
Monsieur le responsable de la police municipale
Madame la responsable du service des sports
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sassenage

ARTICLE 3 : Diffusion

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- SIRD, propriétaire de l'équipement,
- au Collège Alexandre Fleming,
- aux associations utilisatrices du gymnase,
- aux établissements scolaires utilisateurs.

Fait à Sassenage, le 06 décembre 2023



Michel VENDRA

Numéro de publication :
N° d'acte préfectoral :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

